

DU LUMINAIRE LITURGIQUE

LES lumières employées dans les fonctions liturgiques ne sont pas destinées principalement à éclairer le clergé et les fidèles, puisque la plupart de ces fonctions ont lieu en plein jour ; elles ont surtout une signification spirituelle, en nous faisant penser à la lumière de la foi et aux flammes de la charité.

C'est pourquoi l'Eglise a déterminé la matière de ce luminaire sacré, choisissant à cet effet des substances parfaitement pures et pleines de sens mystérieux, savoir la *cire d'abeilles* et l'*huile d'olives*.

I

La cire préparée par les abeilles avec ce qu'il y a de plus exquis dans le suc des fleurs est un emblème frappant de la chair virginale de Notre-Seigneur ; et la lumière vive et claire du cierge représente la Divinité. C'est pourquoi il est défendu, sous peine de péché, d'employer pour des fins liturgiques certaines espèces de cire végétale qu'on recueille dans quelques pays, et surtout la stéarine, le blanc de baleine et autres graisses animales, qui même quand elles ont été raffinées par l'industrie, symbolisent les instincts grossiers et terrestres (1).

On a demandé il y a quelques années, à la Sacrée Congrégation des Rites, s'il est permis de mêler à la cire liturgique quelque autre substance, et la réponse a été différée (2) ; cette pratique peut donc être conservée là où elle existe sous les yeux des évêques, pourvu que la matière étrangère ne soit pas trop considérable, et qu'elle ne cause pas une fumée épaisse, une odeur désagréable, ou d'autres inconvénients.

La cire est obligatoire pour toutes les lumières placées soit sur la table et les gradins de l'autel, soit au-dessus de l'autel lui-même ; comme aussi pour les cierges de la Purification, pour ceux qui en-

(1) On cite deux ou trois dispenses temporaires, accordées, par exemple, aux missionnaires de l'Océanie il y a cinquante ans, et à ceux du Nord-Ouest de l'Amérique, mais uniquement pour cause de véritable impossibilité.

(2) *Ephemer. Liturg.* ; vol. 9 ; 895 ; p. 695.

tourent le cer
lumières qu'
devant les d
l'élévation, le

La couleur
est appelée ci
La cire jaun
du matin le V
aux messes c
à moins que c
bués aux men
en cire blanc

L'huile liti
que admirable
nocturne de
lamps, adouc
sente donc la
la lumière, la
celestes.

Une loi qu
exige que dev
lampe au moi
par Pie IX le
311, générale
utendum esse
évêques le po
de permettre
et même à le
remittendum p
oleis, quantum

La lampe c
cierge, sauf le
plit ou qu'on

(3) Si l'on s
cire.

(4) *S. Lig.*, l